

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2019 QCCTQ 3330
DATE DE LA DÉCISION : 20191128
DATE DE L'AUDIENCE : 20191126
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 581135
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

Amara Transport & Distribution inc.

NIR: R-568123-5

Abdelaziz Amara
(Administrateur)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement d'une personne morale, Amara Transport & Distribution inc. (ATDI), afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

LES FAITS

[2] Les déficiences reprochées à ATDI sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que la Direction des Affaires juridiques de la Commission (DAJ) lui a transmis le 6 mars 2019, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier PEVL) d'ATDI pour la période du 13 septembre 2016 au 12 septembre 2018.

¹ RLRQ, c. P-30.3.

[4] Ce dossier PEVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Ontario (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] La Commission est saisie de l'affaire puisque le dossier PEVL établit principalement qu'ATDI a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » en accumulant treize points.

[6] Des fichiers informatisés de la SAAQ, il appert qu'ATDI par son comportement ou par l'entremise de ses conducteurs a commis des dérogations au *Code de la sécurité routière*² ou à la réglementation ontarienne. Au cours de la période du 13 septembre 2016 au 12 septembre 2018, les événements suivants ont été inscrits au dossier PEVL:

- Deux infractions concernant des excès de vitesse;
- une infraction concernant un non-respect des règles sur les heures;
- une infraction concernant un rapport de vérification;
- une infraction concernant une fiche journalière.

[7] Le dossier PEVL de ATDI, pour la période du 13 septembre 2016 au 12 septembre 2018, se résume ainsi :

	<u>Nombre de points</u>	<u>Nombre de points à ne pas atteindre</u>
Évaluation du propriétaire :		
Sécurité des véhicules	0	4
Évaluation de l'exploitant :		
Sécurité des opérations	13	13
Charges et dimensions	0	11
Implication dans les accidents	0	10
Comportement global de l'exploitant	13	15

[8] Le nombre de points inscrits au dossier de l'entreprise, à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* », découle des infractions énumérées au paragraphe [6]. Elles se détaillent ainsi:

² RLRQ, c. C-24.2.

Date	Endroit	Évènement	Référence (Code de la sécurité routière)	Pondération
1) 2016-11-30	Ontario	Excès de vitesse	HTA 128	3
2) 2017-03-22	Québec	Non-respect règles sur heures	519.8.1	3
3) 2018-05-01	Ontario	Excès de vitesse	HTA 128	1
4) 2018-06-20	Ontario	Rapport de vérification	HTA 107	3
5) 2018-08-07	Ontario	Fiche journalière	HTA 190	3

Total : 13 points

[9] Une mise à jour du dossier PEVL, en date du 12 novembre 2019, est déposée dans la présente affaire. Ainsi, les infractions commises en 2016 et 2017 n'apparaissent plus au dossier puisqu'elles datent de plus de deux ans.

[10] Aucun ajout d'infraction n'est constaté.

Avis de transmission du dossier à la Commission

[11] Le 6 mars 2019, ATDI est informée de la transmission de son dossier à la Commission. À cet effet, la SAAQ lui transmet un avis écrit puisque l'entreprise a atteint le seuil prévu à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* ».

Décision de la Commission

[12] Le 30 mars 2012, la Commission rend la décision MCRC12-00094 à la suite d'une vérification du comportement de l'entreprise, tenue en audience le 6 avril 2011. Par cette décision, la Commission maintient la cote de sécurité d'ATDI comportant la mention « satisfaisant ».

[13] La Commission est saisie de l'affaire puisque l'entreprise a atteint le seuil prévu à la zone de comportement « *Comportement global de l'exploitant* », en accumulant quinze points.

[14] Rappelons qu'aucune mesure correctrice n'a été imposée puisque le conducteur responsable des infractions inscrites au dossier d'ATDI n'était plus à l'emploi de l'entreprise. Il s'agissait du fils d'Abdelaziz Amara et celui-ci avait réorienté sa carrière.

Profil de l'entreprise

[15] Immatriculée au Registraire des entreprises du Québec depuis 2003, ATDI effectue le transport de marchandises diverses.

[16] Un seul actionnaire détient cette entreprise soit, Abdelaziz Amara. Il est l'unique administrateur.

[17] ATDI est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission depuis le 26 juin 2003. Sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant ».

[18] Jusqu'au mois de juin 2019, l'entreprise n'a possédé qu'un seul camion porteur dont le poids nominal brut (PNBV) est supérieur à 4 500 kilogrammes.

Audience publique

[19] Le 20 septembre 2019, la Commission convoque ATDI et Abdelaziz Amara à une audience publique, prévue le 26 novembre 2019 à 9h30 aux bureaux de la Commission à Montréal.

[20] ATDI et Abdelaziz Amara sont présents et, par choix, non représentés par un avocat.

Le témoignage d'Abdelaziz Amara

[21] Abdelaziz Amara confirme que l'entreprise n'exploite plus de véhicules lourds, et ce, depuis le mois de juin 2019. Elle a cessé ses activités en raison de problèmes de santé qu'il éprouve actuellement.

[22] ATDI s'est départie de son seul véhicule lourd de marque Peterbilt de l'année 2012, 9396-6208 Québec inc. en a fait l'acquisition. Or, cette dernière s'avère inscrite au Registre des entreprises du Québec depuis le 16 avril 2019. On constate qu'ATDI et le fils d'Abdelaziz Amara en sont les actionnaires. Lui et son fils en sont les administrateurs.

[23] Abdelaziz Amara ne conteste pas les infractions inscrites au dossier de son entreprise. Il admet qu'elles ont toutes été commises par son fils alors qu'Abdelaziz Amara ne pouvait conduire le véhicule lourd soit, pour des problèmes de santé ou qu'il était à l'extérieur du pays.

[24] À court terme, Abdelaziz Amara n'entend pas exploiter de véhicules lourds mais, il n'est pas exclu qu'il recommence à le faire d'ici l'été prochain, si sa condition physique le lui permet.

Représentations de l'avocat de la DAJ

[25] D'une part, compte tenu de la situation de l'entreprise, l'avocat de la DAJ recommande de remplacer leur cote de sécurité par une cote portant la mention « insatisfaisant ». En fait, ATDI n'opère plus de véhicules lourds. Il en va également pour la cote d'Abdelaziz Amara, à titre d'administrateur d'entreprise qui sera remplacée par une cote « insatisfaisant ».

[26] D'autre part, la cote de sécurité d'ATDI pourrait être remplacée par une cote portant la mention « conditionnel » si la Commission lui impose que seul Abdelaziz Amara serait le seul conducteur de véhicule lourd de l'entreprise.

LE DROIT

[27] L'article 12 de la *Loi* permet à la Commission d'attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[28] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[29] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[30] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[31] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

[...]

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du *Code de la sécurité routière* (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[...]

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[32] Le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[33] La Commission constate que le dossier PEVL d'ATDI n'est pas acceptable quant au respect des lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[34] Il est manifeste que les infractions commises par le conducteur à l'emploi d'ATDI démontrent des lacunes importantes dans la gestion des activités de transport de l'entreprise. Outre le témoignage d'Abdelaziz Amara, rien ne garantit que ce conducteur responsable de toutes les infractions routières inscrites au dossier d'ATDI, ne conduira pas à nouveau pour l'entreprise.

[35] Bien qu'Abdelaziz Amara ait indiqué, lors de l'audience publique du 6 avril 2011, qu'il ne prévoyait pas que son fils puisse reprendre le métier de conducteur de véhicules lourds, le contraire est arrivé.

[36] Abdelaziz Amara a déclaré que son entreprise a cessé ses activités. D'ici l'été prochain, il n'entend plus exploiter de véhicules lourds. Or, lui imposer des conditions serait inutile.

[37] La Commission est d'avis, comme le recommande l'avocat de la DAJ, qu'il y a lieu de remplacer la cote de sécurité d'ATDI par une cote « insatisfaisant » en plus, d'attribuer à Abdelaziz Amara une cote portant la mention « insatisfaisant » en tant qu'administrateur. Ce titre ayant une influence déterminante sur son entreprise.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Ontario :

ACCUEILLE la demande;

REMPLECE la cote de sécurité de Amara Transport & Distribution inc. portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à Amara Transport & Distribution inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

APPLIQUE à Abdelaziz Amara, à titre d'administrateur, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

Christian Jobin
Juge administratif et vice-président

p. j. Avis de recours

c. c. M^e François Laurendeau, avocat pour la DAJ de la Commission des transports du Québec.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278